



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2015107-0001 du 17 avril 2015**

**AUTORISANT ET RÉGLEMENTANT LA POURSUITE DE CERTAINES ACTIVITÉS SUR LA PLATE-FORME DES ANGLES  
SUITE À L'ARRÊT DE L'ACTIVITÉ D'EXTRACTION DE LA CARRIÈRE D'ARENY**

**Madame La Préfète Des Pyrénées-Orientales**

Chevalier De La Légion D'honneur  
Officier De L'ordre National Du Mérite  
Chevalier Du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2208/95 en date du 09 août 1995 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers par la Société CABECAP sur le territoire de la commune DES ANGLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 800/99 en date du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société CABECAP pour sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune DES ANGLES ;

Vu le récépissé de déclaration n° 181/07 du 25 juin 2007 relatif à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux solides de 70 000 m<sup>3</sup> (rubrique n° 2517-2) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4489/07 du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté autorisant la société CABECAP à exploiter une carrière sur la commune DES ANGLES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012101-0007 du 10 avril 2012 de changement d'exploitant, autorisant la société ARENY à reprendre l'exploitation de la carrière située sur la commune DES ANGLES ;

Vu le récépissé de déclaration n° 552/12 du 17 avril 2012 relatif à l'exploitation d'une centrale à béton comprenant un malaxeur d'une capacité de 2 m<sup>3</sup> sur la commune DES ANGLES (rubrique n° 2518-b) ;

Vu le courrier préfectoral du 30 mai 2014 actant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n° 2515 et 2517 sous le régime de l'enregistrement ;

Vu le mémoire de cessation partielle d'activité du 24 juillet 2014, dans lequel ARENY sollicite des modifications des modalités de remise en état du site suite à la cessation de l'activité d'extraction et les éléments complémentaires du 28 novembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 26 mars 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 mars 2015 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT la poursuite de certaines activités sur la plate-forme DES ANGLES relevant du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'entraînent pas d'impact négatif supplémentaire et qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la poursuite de ces activités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Activités

Les activités exercées par la société ARENY sur la plate-forme des ANGLES relevant de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Seuil applicable	Volume de l'activité	Régime associé
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations, étant :  Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Arrêt de certaines installations anciennes  Installations mobiles de traitement de matériaux et installation fixe de lavage de sable  Puissance < 550 kW	Enregistrement
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	La superficie de l'aire de transit étant :  Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Aire de transit de l'ordre de 2 ha	Enregistrement
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé	La capacité de malaxage étant :  inférieure ou égale à 3 m <sup>3</sup>	Malaxeur de 2 m <sup>3</sup>	Déclaration

### ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Les installations sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à savoir :

- l'Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'Arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### ARTICLE 3 – Prescriptions complémentaires

En complément des prescriptions techniques visées ci-dessus, les installations répondent aux obligations suivantes :

#### 3.1 Consommation et rejet d'eaux

L'eau utilisée pour la centrale à béton, le lavage des toupies, le lavage des matériaux et le réseau d'aspersion provient du bassin Est, grâce à un dispositif de pompage.

Le bassin Sud n'est pas utilisé.

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable communal prévu permet une utilisation de l'eau pour des besoins sanitaires, mais également en tant qu'appoint pour la fabrication du béton et le lavage des matériaux.

Un disconnecteur est installé au niveau du raccordement sur le réseau. Ce dispositif est contrôlé annuellement.

Les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement en carburant et les différentes eaux de lavage (matériaux, toupies, zone de fabrication du béton) passent par un séparateur hydrocarbure, puis transitent via une série de bassins de décantation, avant rejet dans le bassin Est.

L'aire servant au déchargement du malaxeur, à la manipulation des adjuvants et au lavage des toupies des camions-malaxeurs, est imperméabilisée, ainsi que l'aire, située à proximité, pour le stationnement et les opérations de rechargement d'engins roulant en carburant.

### 3.2 Stabilité du talus Nord

Une surveillance de la stabilité du talus Nord est mise en place.

#### **ARTICLE 4 : Contentieux**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie DES ANGLES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune DES ANGLES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

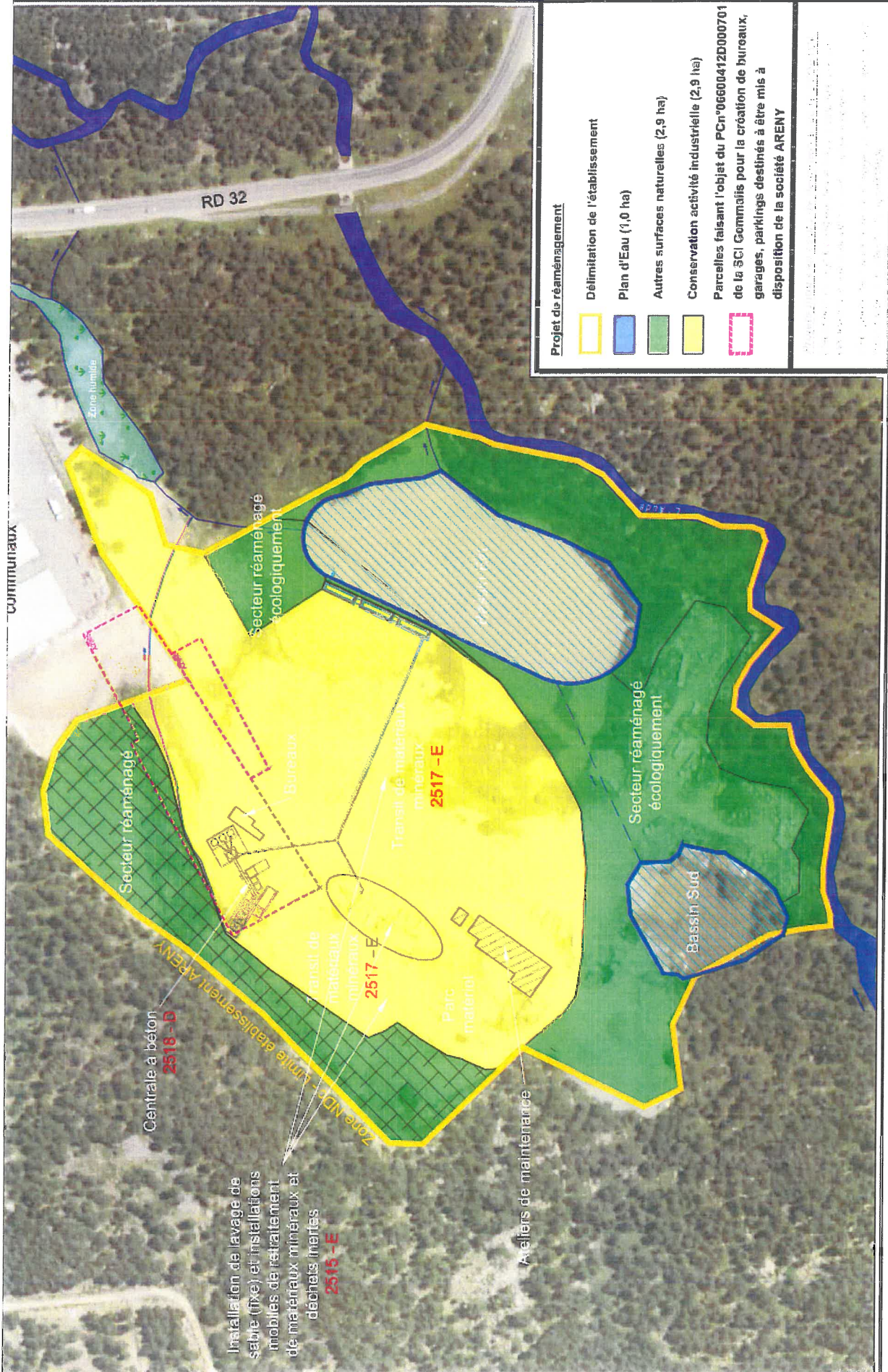
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON





**Projet de réaménagement**

- Délimitation de l'établissement
- Plan d'Eau (1,0 ha)
- Autres surfaces naturelles (2,9 ha)
- Conservation activité industrielle (2,9 ha)
- Parcelles faisant l'objet du PCr°06600412D000701 de la SCI Gommalis pour la création de bureaux, garages, parkings destinés à être mis à disposition de la société ARENY

Annexe : Plan des Installations